

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 17 Décembre 2014

INVESTISSEMENTS

6 - INVESTISSEMENTS METRO

6.7 - Convention n°2014-916 d'occupation temporaire du domaine public du SMTC de places de stationnement du parc relais de Borderouge – Convention tripartite SMTC – EPIC – NEXIMO 77

L'an deux mille quatorze, le dix-sept décembre à la Communauté Urbaine de Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

COMMUNAUTE URBAINE DE TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET (pouvoir à M. Carneiro à compter du point 13), DEL BORRELLO, KELLER, LATTES, LAGLEIZE (pouvoir à Mme Marti à compter du point 11), MME MARTI, MM. TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. GRASS, MOUDENC, & RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY (pouvoir à M. Bacou à compter du point 4.1).

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

La Société NEXIMMO 77 construit un immeuble sur le lot 9.2 de la ZAC de Borderouge. Ce lot est en limite du parking relais du métro de Borderouge.

Pour accéder aux façades de cette construction, elle demande l'occupation pour une durée de 90 jours, de 4 places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite.

Tissé-EPIC, exploitant de ces emplacements de stationnement, indique que cette réduction de capacité de stationnement ne porte pas préjudice aux usagers à mobilité réduite.

Pour fixer les termes de cette occupation temporaire du domaine public de Tisséo-SMTC et prévenir l'apparition d'éventuels litiges, il est proposé d'établir une convention tripartite liant :

- la Société NEXIMMO 77,
- le SMTC au titre de propriétaire du domaine public mis à disposition,
- l'EPIC Tisséo, exploitant ce stationnement.

En application du barème approuvé par délibération D.2014.02.20.17.2, l'occupation de ces 4 places fera l'objet, du paiement d'une redevance fixe d'un montant de 1044 EUR HT.

Dans l'éventualité où l'occupation devait perdurer, l'occupant devra s'acquitter du montant de la redevance équivalente aux jours supplémentaires d'occupation du terrain.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver les termes de cette convention n° 2014 – 916, d'autoriser Monsieur le Président à la signer et à percevoir la redevance au titre de cette occupation.

*

* *

Le Comité Syndical :

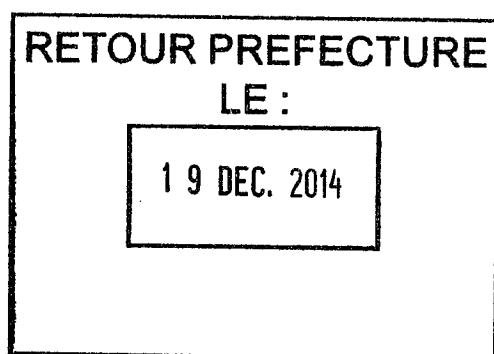
- Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention tripartite n° 2014 – 916 entre Tisséo-SMTC, Tisséo-EPIC et la société NEXIMMO 77, pour l'occupation temporaire de 4 places de stationnement destinées aux personnes à mobilité réduite de la station de métro Borderouge.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président à percevoir la redevance en contrepartie de cette occupation temporaire.

ARTICLE 4 : Dit que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Jean Michel Lattes", written over a horizontal line.

Jean-Michel LATTES

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DU SMTC DE PLACES DE STATIONNEMENT SUR LE PARC RELAI DE BORDEROUGE

N° 2014-916

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération n° XX du comité syndical en date du 17/12/2014,

Désigné dans ce qui suit par le terme « le SMTC ».

Et

La SAS NEXIMMO 77, dont le siège social est 19 rue de Vienne 75008 PARIS immatriculée au Registre du Commerce de Nanterre sous le numéro 749 812 137,

Représentée par Monsieur Thomas Pelletier, Directeur de Programmes ayant en cette qualité tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Dénommée ci-après « **La SAS NEXIMMO 77** », ou « la société » ou « l'occupant »

Et,

Etablissement Public Industriel et Commercial TISSEO dont le siège social se situe au 4 impasse Paul Mesplé à Toulouse (31081 cedex 1) et immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULOUSE et ayant pour numéro unique d'identification SIRET: 520 807 876 00039,

Représenté par Monsieur Olivier POITRENAUD, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes

Désigné dans ce qui suit par le terme « TISSEO ».

Préambule exposant les motifs :

La SAS NEXIMMO 77 souhaite réaliser un programme de construction à usage de bureaux sur le lot 9.2 de la ZAC de BORDEROUGE à Toulouse.

La Société a demandé au SMTC, autorité organisatrice des transports et à TISSEO, exploitant des infrastructures de transports, de pouvoir bénéficier d'une autorisation d'occupation d'une partie d'un terrain appartenant au SMTC, jouxtant le terrain d'assiette de la construction projetée (Annexe 1) afin qu'elle-même et les entreprises de construction sous ses ordres et ceux du Maître d'œuvre ait un accès à une des façades de la construction.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2.

En conséquence, cette autorisation est temporaire, précaire et révocable : l'occupant n'a pas de droit acquis au maintien de l'occupation. Conformément aux articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le SMTC peut y mettre fin unilatéralement et à tout moment pour un motif d'intérêt général.

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance. Bien entendu, l'occupant pourra, sous sa responsabilité, déléguer le bénéfice de la présente autorisation aux entreprises avec lesquelles il sera lié par un marché de travaux pour la mise en œuvre du programme de constructions de bureaux évoqué dans l'exposé des motifs.

La présente autorisation est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui sauf ce qui est dit ci avant.

Article 2 : Description de l'emprise objet de l'Autorisation

Article 2.1 : Identification de l'emprise :

La SAS NEXIMMO souhaite occuper une partie de la parcelle identifiée AY 1203.

La partie concernée est constituée de quatre emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite situés sur le parking-relais de la station de métro Borderouge tels que définis à l'annexe 1.

Article 2.2 : État des lieux d'entrée :

Lors de la mise à disposition, un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'occupant.

Ce dernier fera également son affaire des démarches de désignation et de convocation de l'huissier de justice.

Article 3 : Activité de l'occupant sur le domaine

Article 3.1 : Définition de l'activité :

La SAS NEXIMMO 77 souhaite utiliser le terrain identifié à l'article 2.1 afin d'accéder à l'une des façades de la construction projetée, sans utilisation d'engins de chantier.

Article 3.2 : Conditions d'exercice de l'activité :

La SAS NEXIMMO 77 prendra possession du terrain dans l'état où il se trouve, sans pouvoir émettre aucune réclamation, que ce soit du fait de la nature et de la consistance du sol et du sous-sol, ou de son encombrement, ou encore de toute autre raison et déclare parfaitement le connaître pour l'avoir déjà visité.

L'occupant devra interdire l'accès des tiers au chantier par un barriérage de type Heras.

De plus, la SAS NEXIMMO 77 ne devra en aucune façon circuler sur le parking-relais de la station de métro Borderouge.

Une signalisation destinée à l'information des usagers du parking-relais sera apposée par l'occupant sur la clôture. Cette signalisation mentionnera a minima les dates d'indisponibilité des emplacements de stationnements réservés.

Cet affichage devra respecter la charte Tisséo et devra être validé par les services de Tisséo.

Toutes les installations seront effectuées sous contrôle du coordinateur SPS de la ZAC Borderouge et du coordinateur de chantier.

Article 3.3 : Obligations d'information

En cas de survenance de dommages nécessitant des mesures urgentes ou ayant un impact sur l'exploitation du parking relais de la station du métro Borderouge, l'occupant devra en informer immédiatement Tisséo par téléphone ou email.

Le référent Tisséo est M. Quintillan : 06 26 36 56 93, alain.quintillan@tisseo.fr.

En cas de constatation de dommages nécessitant des mesures urgentes ou ayant un impact sur l'exploitation du parking relais de la station du métro Borderouge, Tisséo devra en informer immédiatement l'occupant par téléphone ou email.

Le référent pour l'occupant est M. Jean-François Marchais : 06 29 60 65 20.

Article 4 : Dispositions financières :

L'occupant s'engage à régler au SMTC une redevance de 1044 € HT conformément aux dispositions de la délibération n° D 2014.02.20.17.2 du 20/02/2014 annexe 2), nette, payable en une seule fois à prise d'effet de la convention calculée selon la formule suivante : 4 places de stationnement à 2,90 € HT par place et par jour.

Dans l'éventualité où l'occupation devait perdurer au-delà du délai fixé à l'article 5, l'occupant devra s'acquitter du montant de la redevance équivalente aux jours supplémentaires d'occupation du terrain.

Ces coûts relèvent de l'entière charge de la **SAS NEXIMMO 77**.

Article 5 : Durée de la convention:

Article 5.1 : Prise d'effet de la convention :

La présente convention, d'une durée de 90 jours, prend effet à compter de la date de signature par son dernier signataire et s'achèvera à la date de remise du PV de constat d'état des lieux de sortie.

La mise à disposition du terrain interviendra à compter de la date de remise du procès-verbal de constat d'état des lieux d'entrée et des attestations exigées à l'article 8.

Article 5.2 : Résiliation :

Cette convention sera résiliée de plein droit notamment en cas de :

- dissolution de la société occupante,
- liquidation judiciaire de la société occupante,
- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue sur le site mis à disposition,
- condamnation pénale de l'occupant le mettant dans l'impossibilité de poursuivre son activité,
- infraction à la réglementation applicable à un titre quelconque à l'activité exercée dans les lieux/sur le site mis à disposition après mise en demeure restée sans effet,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- non-paiement de la redevance aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant un délai de 2 mois,

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, il est rappelé que le SMTC se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 6 : Remise en état

Article 6.1 : Modalités de remise en état

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le SMTC utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, le SMTC se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Article 6.2 : État des lieux de sortie

Lors de la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice aux frais de l'occupant.

Ce dernier fera également son affaire des démarches de désignation et de convocation de l'huissier de justice.

Article 7 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente.

Article 8 : Responsabilité et assurances :

L'occupant souscrira une assurance Responsabilité Civile pour tous les risques locatifs et de voisinage.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire à la signature de la présente convention, et à chaque échéance contractuelle, sans que le SMTC n'ait à les lui réclamer.

L'occupant et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre le SMTC et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 9 : Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges préférentiellement de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Article 10 : Annexes contractuelles

- Annexe 1 : Plan de l'emprise de l'occupation temporaire
- Annexe 2 : Délibération du 20/02/2014 portant barème des redevances pour occupation du domaine public appartenant au SMTC.

Fait à le

En 4 exemplaires originaux

Fait à le

En 4 exemplaires originaux

Pour le SMTC

XX

Président

Le Directeur
Pour la SAS NEXIMMO 77

Le Directeur
Pour l'EPIC TISSEO